



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES -
NOVEMBRE 2019*

*RÉF. : CASS. CIV. 2, 24 OCTOBRE 2019, N° 18-21.363, F-D (N° LEXBASE :
A6553ZSI) ; CASS. CIV. 2, 24 OCTOBRE 2019, N° 18-15.994, F-P+B+I (N° LEXBASE :
A4715ZSG)*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Hebdo édition privée n°804 du 28 novembre 2019 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉF. : CASS. CIV. 2, 24 OCTOBRE 2019, N° 18-21.363, F-D (N° LEXBASE : A6553ZSI) ; CASS. CIV. 2, 24 OCTOBRE 2019, N° 18-15.994, F-P+B+I (N° LEXBASE : A4715ZSG)

Lexbase Hebdo - édition privée vous propose, cette semaine, de retrouver la chronique de droit des assurances de Didier Krajeski, Professeur à l'Université de Toulouse. A l'honneur de cette chronique, deux arrêts en date du 24 octobre 2019, rendus par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation : le premier, inédit au bulletin, permet de rappeler, utilement, les conditions de l'assurance pour compte (Cass. civ. 2, 24 octobre 2019, n° 18-21.363, F-D) ; le second, quant à lui promis aux honneurs du bulletin et diffusé sur le site internet de la Cour de cassation, traite d'une thématique toujours spécifique, la confrontation du droit des assurances et du droit des procédures collectives (Cass. civ. 2, 24 octobre 2019, n° 18-15.994, F-P+B+I).

I- Souscription du contrat

•

Seule la volonté non équivoque de l'assureur et du souscripteur peut établir l'existence d'une assurance pour compte (Cass. civ. 2, 24 octobre 2019, n° 18-21.363, F-D N° Lexbase : A6553ZSI)

Depuis la consécration par la Cour de cassation de l'assurance pour compte implicite[1], certains requérants ont tendance à en voir un peu partout pour différents motifs [2]. Il appartient, donc, aux juges de vérifier l'existence d'une telle stipulation sous le contrôle de la Cour de cassation [3]. En l'espèce, une entreprise loue une barge. Le contrat d'assurance comporte une clause imposant au bailleur de souscrire une assurance couvrant tous les risques de navigation, la prime étant refacturée au locataire. Un contrat d'assurance est effectivement souscrit par le propriétaire des barges comme le contrat de location lui en fait obligation. Un sinistre survient. Il est couvert par l'assureur qui entend exercer un recours contre le locataire. Ce dernier s'oppose au recours en invoquant la jurisprudence selon laquelle l'assuré pour compte n'est pas un tiers au sens de l'article L. 121-12 du Code des assurances (N° Lexbase : L0088AAI) [4]. Se fondant sur les intentions des parties découlant du contrat de location, les juges du fond accueillent ce raisonnement. Pour eux, les parties ont entendu mettre en place une assurance pour compte. Leur décision est cassée. La Cour de cassation rappelle sa position : l'assurance pour compte ne peut résulter que de la seule volonté non équivoque de l'assureur et du souscripteur. Autrement dit, il ne faut pas se tromper de volonté. Dans notre affaire, ce qui a été exprimé dans le contrat de location par les parties est peut-être une intention de souscrire une assurance pour le compte du locataire. Cela ne remplace évidemment pas une manifestation de volonté de l'assureur ayant le même objet. Tout au plus peut-on considérer que les stipulations du contrat de location manifestent une volonté commune des

parties au contrat de location de faire bénéficier le locataire d'une assurance dont le bailleur assume la souscription. Du point de vue du mécanisme de l'assurance pour compte, une seule volonté s'est exprimée comme l'a parfaitement rappelé un auteur : celle du souscripteur [5]. Pour déceler une volonté de l'assureur ce ne sont plus les stipulations du contrat de location qu'il faut sonder, mais celles du contrat d'assurance. Résulte-t-il de celui-ci, et notamment de la façon de définir la garantie, une intention de prendre en charge l'intérêt d'un tiers identifié, partenaire contractuel du souscripteur qui, du point de vue de la subrogation, n'en est, dès lors, plus un ?

C'est ce qu'il faut arriver à déterminer.

II- Vie du contrat

•

Selon l'article L. 121-10 du Code des assurances (N° Lexbase : L9566LGE), en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. Cette disposition impérative, qui ne distingue pas selon que le transfert de propriété, porte sur un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, ni selon le mode d'aliénation de la chose assurée, s'applique en cas de cession d'un fonds de commerce ordonnée lors d'une procédure de redressement judiciaire (Cass. civ. 2, 24 octobre 2019, n° 18-15.994, F-P+B+I N° Lexbase : A4715ZSG)

Le présent arrêt, destiné à être publié au Bulletin, traite d'une thématique toujours spécifique : la confrontation du droit des assurances et du droit des procédures collectives. Une société exploitant un hôtel est mise en redressement judiciaire (une liquidation judiciaire suivra) en avril. En juillet, une cession est ordonnée ; début septembre, un incendie survient. Il en résulte des dégâts matériels et des pertes d'exploitation pour une période d'arrêt total, puis partiel, de l'activité jusqu'en juin de l'année suivante. La cession intervient en octobre. L'assureur refuse d'accorder au cessionnaire du fonds la couverture des pertes d'exploitation postérieures à la cession. La cour d'appel le condamne à assurer cette prise en charge. Le pourvoi formé contre son arrêt est rejeté.

Comme bien souvent, lorsqu'il s'agit du droit des procédures collectives, se pose la question de savoir comment s'articulent avec lui les règles applicables dans telle autre matière en particulier quand elles sont impératives. En assurance, la jurisprudence s'est déjà prononcée sur la question de la résiliation du contrat continué pour non-paiement des primes. Elle a décidé qu'il fallait appliquer la procédure de l'article L. 113-3 du Code des assurances (N° Lexbase : L7351LQC), bien que l'article L. 622-13 du Code de commerce (N°

Lexbase : L7287IZW) évoque, dans ce cas, une résiliation de plein droit[6]. La Cour de cassation réalise une articulation comparable dans son arrêt du 24 octobre 2019. Elle ne surprendra pas : en cas de cession des biens assurés en vertu de l'article L. 642-1 du Code de commerce (N° Lexbase : L4555I4H), le mécanisme de transmission prévu par l'article L. 121-10 (N° Lexbase : L9566LGE) a vocation à jouer. La solution n'est pas nouvelle [7]. La précédente décision apporte des précisions importantes sur différents aspects de la cession du contrat d'assurance.

En ce qui concerne le domaine de l'article L. 121-10, son application à l'espèce permet de constater que la jurisprudence en a toujours une conception très large. Sur un mode de raisonnement relevant de l'adage «ubi lex...», la Cour de cassation constate que le texte ne distingue pas la nature des biens assurés, ni le mode d'aliénation. Il en résulte, ce qui est admis depuis longtemps, que la transmission joue pour les biens incorporels tels que le fonds de commerce. Elle joue aussi pour les cessions judiciaires. Enfin, on constatera que, puisque la transmission concerne une assurance multirisques, elle joue aussi bien pour les assurances de responsabilité que pour les assurances de choses, ce qui est aussi admis depuis un certain temps. Seule l'assurance des véhicules terrestres à moteur est à traiter à part [8].

Cette conception large du domaine de la transmission n'est pas sans incidence sur ses conditions de mise en œuvre. L'effet de transmission ne peut, en effet, jouer qu'en cas de transfert de propriété et pour autant qu'il soit possible d'individualiser une garantie [9]. Autrement dit, le transfert ne peut jouer que pour une garantie qui a pour périmètre la chose transmise. De ce point de vue, la cession d'un bien-activité comme le fonds de commerce autorise l'application du texte à l'assurance couvrant l'activité d'un professionnel. Elle ne serait pas possible dans le cas de vente isolée d'un bien de cette activité. Au titre des conditions, la décision rappelle opportunément que le paiement des primes est un effet de la transmission et non une condition de celle-ci comme le prétendait l'assureur. L'alinéa 3 de l'article L. 121-10 prévoit les modalités du transfert de l'obligation du cédant au cessionnaire.

En ce qui concerne les modalités de la cession, l'application du Code des assurances permet de faire l'économie des dispositions du Code de commerce. Le contrat d'assurance n'a pas besoin d'être intégré à la liste, prévue par l'article L. 642-7 du Code de commerce ([L8628LQM]), et par laquelle sont déterminés par le tribunal «des contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité». Par le jeu de l'article L. 121-10, l'assurance est un accessoire d'un bien. Paradoxalement, bien qu'accessoire, il en ressort qu'elle est plus nécessaire que d'autres contrats puisque, pour elle, la transmission joue de plein droit. Il faut évidemment tempérer cette importance en rappelant le droit de résilier appartenant à chacune des parties dans la relation d'assurance [10]. Le transfert n'est pas définitif, il est conservatoire.

En ce qui concerne le versement de l'indemnité, la transmission du contrat d'assurance est l'occasion d'hésitations de la jurisprudence entre logique juridique et logique économique, selon la formule du Professeur Jean Bigot [11]. Le questionnement ne vaut évidemment que pour les sinistres antérieurs à la cession et qui ne

sont pas encore réglés. La jurisprudence, en tout cas la troisième chambre civile de la Cour de cassation, semble s'orienter vers un droit du cessionnaire sur l'indemnité d'assurance, même pour un sinistre antérieur, et sauf clause contraire [12]. En l'état d'un sinistre en cours de réalisation (pour les pertes d'exploitation) lors de la cession, les parties avaient pris le soin de se prononcer sur le sort des indemnités. La part prévue pour les dégâts matériels revenait au cessionnaire quand la part représentant les pertes d'exploitation pour la cessation d'activité antérieure à la cession revenait au cédant. Cependant, rien n'était décidé quant à la cessation d'activité postérieure à la cession. La Cour de cassation estime que l'assureur doit en assurer la couverture au profit de l'assuré au titre de la continuité des effets du contrat d'assurance. La solution est, sur ce point encore, parfaitement justifiée. Il paraît cependant périlleux d'en déduire que la deuxième chambre civile s'est fermement ralliée à la position de la troisième chambre civile.

-
1. [1] Cass. civ. 1, 24 juin 2003, n° 00-17.213, F-D N(° Lexbase : A9655C84), RCA, 2003, 307, obs. H. Groutel.
 2. [2] Cass. civ. 2, 18 janvier 2018, n° 16-27.250, F-D N(° Lexbase : A8779XAE), LEDA, 2018, 111b4, et les obs..
 3. [3] Cass. civ. 2, 23 mars 2017, n° 16-14.621, F-D (N° Lexbase : A7761ULZ), et nos obs. in chron., Lexbase, éd. priv., n° 696, 2017 (N° Lexbase : N7813BWB) : dans cette espèce, on se souviendra que le souscripteur tentait de fonder l'existence d'une assurance pour le compte du propriétaire sur l'indication erronée de sa part d'une telle qualité lors de la souscription du contrat.
 4. [4] Cass. civ. 2, 7 juillet 2011, n° 10-21.958, F-D N(° Lexbase : A9733HUZ).
 5. [5] Déjà pour un contrat de location : Cass. civ. 2, 16 janvier 2014, n° 12-29.647, FS-P+B N(° Lexbase : A7999KTG), Bull. civ. II, n° 9 ; RCA, 2014, 132, obs. H. Groutel ; RGDA, 2014, 97, note J. Kullmann.
 6. [6] Cass. com., 15 novembre 2016, n° 14-27.045, FS-P+B+I (N° Lexbase : A2464SI4), RLDA, 2017, n° 132, nos obs..
 7. Cass. civ. 2, 13 juillet 2005, n° 03-12.533, FS-P+B (N° Lexbase : A9145DIK), Bull. civ. II, n° 195 ; M. Asselain, Incidence de la cession judiciaire d'une entreprise sur le contrat d'assurance, RCA, 2006, étude 1.
 8. C. assur., art. L. 121-11 (N° Lexbase : L9565LGD).
 9. M. Picard et A. Besson, Les assurances terrestres, LGDJ, 4ème éd., n° 235.
 10. C. assur., art. L. 121-10, al. 2 (N° Lexbase : L9566LGE).

11. [11] Obs. sous Cass. civ. 2, 7 avril 2011, n° 10-17.426, F-D N(° Lexbase : A3614HN8), RGDA 2011, 1112.
12. [12] Récemment : Cass. civ. 3, 7 mars 2019, n° 18-10.973, FS-P+B (N° Lexbase : A0194Y3L), RGDA, 2019, 116n0, obs. A. Pimbert ; RDC 2019, 116d5, note F. Leduc.